

Numéros du rôle : 3082, 3085, 3086, 3099, 3104, 3106, 3109, 3192 et 3204
Arrêt n° 127/2005 du 13 juillet 2005

A R R E T

En cause : les questions préjudicielles relatives à l'article 33 de la loi-programme du 5 août 2003 (modification de l'article 5, 2), de la loi du 16 juillet 2002 « modifiant diverses dispositions en vue notamment d'allonger les délais de prescription pour les crimes non correctionnalisables »), posées par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, la Cour d'appel de Bruxelles, la Cour d'appel d'Anvers, la Cour d'appel de Liège et le Tribunal correctionnel de Courtrai.

La Cour d'arbitrage,

composée du juge P. Martens, faisant fonction de président, du président A. Arts et des juges R. Henneuse, M. Bossuyt, E. De Groot, J.-P. Snappe et E. Derycke, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le juge P. Martens,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet des questions préjudicielles et procédure*

a) Par jugement du 9 septembre 2004 en cause du ministère public contre S. Frantsevitch et E. Delhuvette, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 20 septembre 2004, le Tribunal correctionnel de Bruxelles a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 33 de la loi-programme du 5 août 2003 en ce qu'il modifie l'article 5 de la loi du 16 juillet 2002 quant à l'entrée en vigueur de l'article 3 de la loi du 16 juillet 2002 et fait par voie de conséquence cohabiter deux systèmes procéduraux distincts applicables au même moment à des prévenus jugés simultanément devant éventuellement le même juge et éventuellement pour des faits qualifiés de manière identique, selon que ces faits aient été commis antérieurement ou postérieurement au 1er septembre 2003 viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution ? ».

b) Par arrêt du 21 septembre 2004 en cause du ministère public, de la s.a. Autostrade Motor Leuven et de la s.a. Autostrade Rent Lease contre S. Sterkendries et D. Sauer, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 29 septembre 2004, la Cour d'appel de Bruxelles a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 33 de la loi-programme du 5 août 2003 modifiant l'article 5, 2) de la loi du 16 juillet 2002 viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il fait cohabiter deux régimes de prescription distincts actuellement applicables en vertu desquels deux catégories de prévenus sont simultanément soumises à des régimes de prescription de l'action pénale différents selon que les infractions – éventuellement similaires – mises à charge desdits prévenus auraient été commises avant le 1er septembre 2003 ou à partir de cette date ? ».

c) Par arrêts des 23 septembre, 28 septembre et 15 octobre 2004 en cause du ministère public et de l'Etat belge contre F. Tramontano et autres, en cause du ministère public contre R.B. et en cause du ministère public, de S. Khan et de A. Dahmany contre M. Sanders, dont les expéditions sont parvenues au greffe de la Cour d'arbitrage les 29 septembre, 1er octobre et 20 octobre 2004, la Cour d'appel d'Anvers a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 33 de la loi-programme du 5 août 2003, dans la mesure où il complète l'article 5, 2), de la loi du 16 juillet 2002 modifiant diverses dispositions en vue notamment d'allonger les délais de prescription pour les crimes non correctionnalisables par les termes ' et s'applique aux infractions commises à partir de cette date ', viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution dans la mesure où il aboutit à faire coexister deux délais de prescription différents de l'action publique pour des infractions identiques, alors qu'au moment où elles sont commises elles perturbent de manière identique l'ordre social, et dans la mesure où il entraîne un plus long délai de prescription de l'action publique pour les infractions commises jusqu'au 1er septembre 2003 par rapport aux infractions commises à partir du 2 septembre 2003, alors que la raison d'être de la prescription de l'action publique réside précisément en ce qu'au fil du temps, l'administration de la preuve des infractions devient de plus en plus difficile et l'ordre social en bénéficie toujours moins ? ».

d) Par arrêt du 6 octobre 2004 en cause du ministère public et du ministre des Finances contre K. Sikandar, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 12 octobre 2004, la Cour d'appel de Liège a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 5, 2) de la loi du 16 juillet 2002, tel que modifié par l'article 33 de la loi-programme du 5 août 2003, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en tant qu'il dispose que l'article 3 de ladite loi, modifiant l'article 24 du Titre préliminaire du code de procédure pénale, ne s'applique qu'aux infractions commises à partir du 1er septembre 2003 et qu'il maintient de la sorte deux systèmes de suspension de la prescription différents selon que les faits poursuivis ont été commis avant ou après le 1er septembre 2003 ? ».

e) Par jugement du 15 octobre 2004 en cause du ministère public contre G. Van Eeckhoutte, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 19 octobre 2004, le Tribunal correctionnel de Courtrai a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 3 de la loi du 16 juillet 2002 modifiant diverses dispositions en vue notamment d'allonger les délais de prescription pour les crimes non correctionnalisables, qui a remplacé l'article 24 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, lu en combinaison avec l'article 5, 2) de cette même loi, modifié par l'article 33 de la loi-programme du 5 août 2003, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en tant qu'il instaure un régime de prescription qui ne s'applique pas sans distinction à toutes les infractions non encore prescrites et qu'il a pour effet que la prescription de l'action publique du chef d'une infraction non encore prescrite commise avant le 2 septembre 2003 est suspendue à partir du jour de l'audience où l'affaire est introduite devant la juridiction de jugement, alors que la prescription de l'action publique du chef d'une même infraction non encore prescrite commise après le 1er septembre 2003 n'est pas suspendue à partir du jour de l'audience où l'affaire est introduite devant la juridiction de jugement ? ».

f) Par arrêt du 13 octobre 2004 en cause du ministère public contre J. Vrijssen et autres, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 22 octobre 2004, la Cour d'appel de Bruxelles a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 33 de la loi-programme du 5 août 2003 modifiant l'article 5, 2), de la loi du 16 juillet 2002 viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il fait cohabiter deux régimes de prescription distincts actuellement applicables en vertu desquels deux catégories de prévenus sont simultanément soumises à des régimes de prescription de l'action pénale différents selon que les infractions – éventuellement similaires – mises à charge desdits prévenus auraient été commises avant le 1er septembre 2003 ou à partir de cette date ? ».

g) Par arrêt du 7 décembre 2004 en cause du ministère public et autres contre G. Leys et autres, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 9 décembre 2004, la Cour d'appel d'Anvers a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 33 de la loi-programme du 5 août 2003, dans la mesure où il complète l'article 5, 2), de la loi du 16 juillet 2002 ' modifiant diverses dispositions en vue notamment d'allonger les délais de prescription pour les crimes non correctionnalisables ' par les termes ' et s'applique aux infractions commises à partir de cette date ', viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution dans la mesure où il aboutit à faire coexister deux délais de prescription différents de l'action publique pour des infractions identiques, alors qu'au moment où elles sont commises elles perturbent de manière identique l'ordre social, et dans la mesure où il entraîne un plus long délai de prescription de l'action publique pour les infractions commises jusqu'au 1er septembre 2003 par rapport aux infractions commises à partir du 2 septembre 2003, alors que la raison d'être de la prescription de l'action publique réside précisément en ce qu'au fil du temps, l'administration de la preuve des infractions devient de plus en plus difficile et l'ordre social en bénéficie toujours moins ? ».

h) Par jugement du 9 décembre 2004 en cause du ministère public et autres contre M. Vanden Bossche et autres, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 17 décembre 2004, le Tribunal correctionnel de Bruxelles a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 33 de la loi-programme du 5 août 2003, modifiant l'article 5, 2), de la loi du 16 juillet 2002, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il fait cohabiter deux régimes procéduraux distincts actuellement applicables en vertu desquels deux catégories de prévenus sont simultanément soumises à des régimes de prescription de l'action pénale différents selon que les faits - éventuellement similaires - mis à charge desdits prévenus auraient été commis avant le 1er septembre 2003 ou à partir de cette date ? ».

Ces affaires, inscrites sous les numéros 3082, 3085, 3086, 3092, 3099, 3104, 3106, 3109, 3192 et 3204 du rôle de la Cour, ont été jointes.

Des mémoires ont été introduits par :

- S. Khan, demeurant à 1390 Grez-Doiceau, Pierre des Béguines 2, dans l'affaire n° 3099;

- F. Tramontano, faisant élection de domicile à 1000 Bruxelles, rue des Minimes 41, dans l'affaire n° 3086;

- N. Geis, demeurant à 2900 Schoten, aan de Venstraat 153A, dans l'affaire n° 3086;

- S. Sterkendries en D. Sauer, demeurant ensemble à 3300 Tirlemont, Windmolenveld 68, dans l'affaire n° 3085;

- N. Slangen, demeurant à 3500 Hasselt, De Schiervellaan 11/10, dans l'affaire n° 3109;

- le Conseil des ministres.

Le Conseil des ministres a introduit des mémoires en réponse.

A l'audience publique du 11 mai 2005 :

- ont comparu :

. Me D. Wasserman, avocat au barreau de Bruxelles, pour S. Khan, dans l'affaire n° 3099;

. Me P. Vanderveeren, avocat au barreau de Bruxelles, pour F. Tramontano, dans l'affaire n° 3086;

. Me B. Gillard, avocat au barreau de Bruxelles, *loco* Me P. Helsen, avocat au barreau de Hasselt, pour N. Slangen, dans l'affaire n° 3109;

. Me V. Rigodanzo *loco* Me D. Gérard et Me M. Mareschal, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs R. Henneuse et E. Derycke ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- les affaires ont été mises en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et les procédures antérieures*

Les litiges soumis aux juges du fond portent sur des procédures pénales pendantes devant le Tribunal correctionnel de Bruxelles (affaires n^{os} 3082 et 3204), le Tribunal correctionnel de Courtrai (affaire n° 3104), la Cour d'appel d'Anvers (affaires n^{os} 3086, 3092, 3106 et 3192), la Cour d'appel de Bruxelles (affaires n^{os} 3085 et 3109) et la Cour d'appel de Liège (affaire n° 3099), et concernent des personnes qui sont soupçonnées d'avoir commis des infractions avant le 1er septembre 2003.

A ces infractions devrait s'appliquer le régime de prescription de l'article 24 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, tel qu'il était applicable avant l'entrée en vigueur de la loi du 16 juillet 2002, par suite des articles 33 et 34 de la loi-programme du 5 août 2003.

Le juge *a quo* fait valoir qu'il est établi une différence de traitement entre les personnes qui sont poursuivies et jugées pour des faits identiques après l'entrée en vigueur de la loi du 16 juillet 2002, selon que les faits dont les prévenus sont soupçonnés ont été commis avant ou après le 1er septembre 2003, différence de traitement qui pourrait être contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution.

Les juridictions précitées ont estimé ne pouvoir trancher les litiges avant de connaître la réponse de la Cour aux questions préjudicielles suggérées par les parties ou posées d'office par ces juridictions.

III. *En droit*

- A -

Quant au décès de la partie appelante dans l'affaire n° 3092

A.1. Dans l'affaire n° 3092, la Cour a été informée, par un courrier du 27 décembre 2004, du décès de R.B., partie appelante devant le juge *a quo*, comme en atteste un extrait de l'acte de décès, communiqué par son avocat.

Quant au contenu des mémoires déposés par le Conseil des ministres

A.2. Dans le mémoire relatif aux affaires jointes n^{os} 3085, 3086, 3092, 3104, 3106, 3109, 3192 et 3204, le Conseil des ministres considère que les questions préjudicielles sont semblables aux questions posées dans les affaires n^{os} 2887, 2888, 2940 et 2954. Après un renvoi à l'argumentation développée dans ces mémoires, il en propose un « résumé succinct » qui contient l'essentiel de cette argumentation.

Le mémoire adressé à la Cour dans les affaires n^{os} 3082 et 3099 est, à quelques détails près, identique au mémoire relatif aux affaires n^{os} 3085, 3086, 3092, 3104, 3106, 3109, 3192 et 3204.

Quant à la comparaison

A.3.1. Le Conseil des ministres soutient, à titre principal, que les questions n'appellent pas de réponse, en raison du manque de pertinence des comparaisons qu'effectuent les juges *a quo* entre des situations régies par des dispositions applicables à des moments différents et du caractère insuffisamment comparable de ces deux catégories.

Evoquant les arrêts n^{os} 91/99 et 7/2000, le Conseil des ministres allègue que, à peine de rendre impossible toute modification de la législation, la différence de traitement entre prévenus selon que leur situation est envisagée sous l'empire de la loi ancienne (si les faits reprochés ont été commis avant le 1er septembre 2003) ou sous celui de la loi nouvelle (si les faits reprochés ont été commis après le 1er septembre 2003) n'est pas de celles qui doivent être examinées pour vérifier la conformité d'une disposition législative au regard des articles 10 et 11 de la Constitution. Il ajoute que la différence de traitement découle de la simple modification de la loi et que l'impossibilité de traiter différemment deux personnes qui ont commis une même infraction à une époque différente revient à empêcher toute modification législative.

A.3.2. La partie intimée dans l'affaire n° 3109 estime que la question préjudicielle posée vise bien deux catégories de personnes suffisamment comparables puisqu'il s'agit dans les deux cas de justiciables qui sont soupçonnés, dans le cadre d'un procès pénal, d'avoir commis les mêmes infractions ou des infractions similaires.

A.3.3. Selon la partie intimée dans l'affaire n° 3099, s'il est vrai que deux situations juridiques dont la première est soumise à la loi ancienne et la seconde à la loi nouvelle ne peuvent être considérées comme suffisamment comparables, en l'espèce, cependant, les auteurs d'une infraction sont traités différemment par une seule et même loi selon que l'infraction a été commise avant ou après le 1er septembre 2003.

Il serait encore justifié de conclure à la non-comparabilité des situations si la différence de traitement découlait de l'application de procédures différentes devant des juridictions différentes et dans des circonstances à tout le moins partiellement différentes. L'article 33 de la loi-programme établirait cependant, de manière générale, une cause supplémentaire de suspension de la prescription de l'action publique pour les infractions commises avant le 1er septembre 2003.

Quant à la justification raisonnable

A.4.1. A titre subsidiaire, le Conseil des ministres allègue que le critère de distinction est non seulement objectif mais aussi raisonnablement justifié et en relation avec l'objectif poursuivi.

A cet égard, il soutient d'abord que, en vue d'assurer une bonne administration de la justice, le législateur aurait dû mesurer, en 2002, les conséquences de la suppression de la cause de suspension de la prescription de l'action publique qu'il avait introduite en 1998, en particulier les effets de ce raccourcissement du délai de prescription sur les affaires en cours.

Il rappelle que le régime transitoire contesté, adopté en concertation avec le monde judiciaire, a pour but légitime, d'une part, d'éviter que le raccourcissement du délai de prescription ne place les parquets dans l'impossibilité matérielle d'empêcher la prescription dans un nombre important d'affaires et, d'autre part, de permettre aux juges de s'organiser pour statuer dans des affaires qui seraient prescrites s'il était tenu compte du raccourcissement précité sans transition.

Le Conseil des ministres observe ensuite que cet objectif s'inscrit dans la lignée des réformes du régime de la prescription de l'action publique menées en 1993 et 2002, qui visaient à éviter la prescription systématique d'affaires dont la complexité allongeait la période de mise en état et celle de l'instruction d'audience.

Le Conseil des ministres estime encore que l'entrée en vigueur différée du nouveau régime des causes de la prescription de l'action publique n'a pas de conséquences disproportionnées par rapport à l'objectif poursuivi. Il reconnaît que l'article 33 de la loi du 5 août 2003 empêche certains prévenus d'invoquer la prescription relativement à des faits qui étaient en cours d'examen lors de l'entrée en vigueur de la loi du 16 juillet 2002 - instaurant le nouveau régime des causes de suspension de la prescription - dont l'application aurait permis à ces prévenus de bénéficier de la prescription. Il considère cependant, à la lumière des arrêts n^{os} 91/99 et 7/2000, qu'il ne peut être reproché au législateur d'avoir prévu un régime transitoire empêchant une application immédiate, à l'ensemble des affaires en cours, du nouveau régime des causes de suspension de la prescription de l'action publique. Il remarque que l'espoir pour le prévenu de bénéficier de la prescription suite à la loi du 16 juillet 2002 est né en l'espèce après la commission des faits et que l'on ne peut faire grief au législateur de ne pas avoir pris ces attentes en considération.

Le Conseil des ministres en déduit que l'insécurité découlant de ce qu'une infraction punissable au moment où elle est commise peut encore être punie des mêmes peines, après l'expiration du délai de prescription escompté - en l'espèce, par l'adoption de la loi du 16 juillet 2002 - est justifiée, compte tenu de l'objectif poursuivi.

A.4.2. Dans leur mémoire, les parties intimées dans l'affaire n^o 3085 considèrent que cette différence de traitement n'est pas raisonnablement justifiée. Le but du législateur ainsi que les conséquences qui devraient, selon lui, découler de la loi demeuraient difficiles à cerner puisque le texte de la loi ne correspondrait pas aux développements contenus dans les travaux préparatoires.

A.4.3. La première partie intimée dans l'affaire n^o 3086 allègue que la différence de traitement contenue dans l'article 33 de la loi-programme ne repose pas sur un critère objectif. Seuls des motifs d'opportunité justifieraient la dernière modification apportée à l'article 24 du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

Cette partie aurait de surcroît décidé d'agir en réformation du premier jugement précisément parce qu'elle estimait que le premier juge avait méconnu les règles de la prescription de l'action publique. En modifiant, en cours d'instance, ces dernières, le législateur aurait trompé les attentes légitimes de cette partie.

A.4.4. La deuxième partie intimée dans l'affaire n^o 3086 soutient que l'intervention du législateur ne se fonde pas sur des éléments objectifs. De surcroît, il ne serait pas justifié d'appliquer, au cours d'une même période, voire d'une même procédure, deux systèmes de prescription différents à des infractions identiques.

Cette différence de traitement aurait pour conséquence que les mêmes infractions se verraient appliquer un délai de prescription distinct selon la date de leur commission, ce qui irait à l'encontre des principes régissant la prescription de l'action publique.

Le législateur aurait enfin méconnu le principe de la sécurité juridique en trompant les attentes légitimes des citoyens.

A.4.5.1. Dans son mémoire, la partie intimée dans l'affaire n° 3109 estime que la différence de traitement ne repose pas sur un critère objectif. La suppression de la cause de suspension de la prescription de l'action publique ne s'appliquerait pas de manière indistincte à toutes les personnes accusées d'avoir commis une infraction mais uniquement à celles d'entre elles qui sont accusées d'avoir adopté un comportement infractionnel après le 1er septembre 2003.

Le législateur ne pourrait utiliser l'instrument législatif afin, selon ses propres termes, d'assouplir les conséquences d'une autre loi récente.

A.4.5.2. Le critère de distinction utilisé par l'article 33 de la loi-programme manquerait encore de pertinence. Celui-ci ne se trouverait pas dans un rapport raisonnable avec l'objectif poursuivi. Il apparaîtrait des travaux préparatoires que le législateur entendait faciliter la répression de crimes particulièrement graves commis avant le 1er septembre 2003. L'article 33 de la loi-programme ne ferait pourtant aucune distinction quant à la gravité des infractions commises. Le législateur aurait par ailleurs réintroduit dans le titre préliminaire du Code de procédure pénale une disposition inutilisable et difficilement compréhensible qui avait été abrogée précisément en raison de ces défauts légistiques.

A.4.5.3. Enfin, la différence de traitement ne serait pas raisonnablement proportionnée à l'objectif poursuivi.

L'article 33 de la loi-programme porterait une atteinte déraisonnable au principe de sécurité juridique en ce que, sur une période de cinq ans, le calcul de la prescription de l'action publique relative aux faits qui sont reprochés à la partie intimée aurait été modifié quatre fois.

Par ailleurs, la réintroduction d'une disposition jugée, par le législateur lui-même, comme difficilement compréhensible et inutilisable suffirait à démontrer l'absence de proportionnalité de la disposition litigieuse par rapport à l'objectif poursuivi. L'article 33 de la loi-programme ne serait d'ailleurs pas nécessaire à l'aménagement d'une période transitoire puisqu'une telle période avait déjà été introduite en 2002.

Enfin, la volonté du législateur de voir sanctionner certains crimes particulièrement graves aurait pu être atteinte d'une manière moins attentatoire aux droits des citoyens par la réintroduction limitée à cette seule catégorie d'infractions de la cause de suspension dont il est question.

A.4.6.1. La partie intimée dans l'affaire n° 3099 fait valoir que seules des circonstances exceptionnelles peuvent justifier une intervention du législateur lorsque celui-ci porte atteinte, comme c'est le cas en l'espèce, à une garantie contre l'insécurité juridique.

L'objectif du législateur, qui consiste à alourdir le régime de la prescription à l'égard de certains crimes et délits clairement identifiables, devrait être considéré comme arbitraire. Tant l'article 12 de la Constitution que les articles 6 et 7 de la Convention européenne des droits de l'homme imposeraient que les règles de la procédure pénale ne puissent viser que des situations générales et abstraites. En tout état de cause, le législateur n'aurait nullement apporté le motif pour lequel la date du 1er septembre 2003 serait prise en compte et permettrait de justifier la différence de traitement qu'il crée.

Par ailleurs, l'objectif du législateur ne pourrait être justifié par la seule circonstance qu'il entendait créer un régime transitoire dans l'aménagement des règles relatives à la prescription de l'action publique. Il ne saurait être fait état d'un tel régime transitoire pour les infractions commises avant l'entrée en vigueur de la loi du 11 décembre 1998 puisque, lors de leur réalisation, un tel motif de suspension était inexistant. Les autres infractions commises dans le champ d'application de l'article 33 de la loi-programme ne pourraient pas plus être légitimement soumises à un tel régime transitoire puisque la loi du 16 juillet 2002 est une règle de procédure et doit donc s'appliquer de manière immédiate.

A.4.6.2. A titre subsidiaire, cette partie estime encore que le critère de distinction utilisé par le législateur n'est pas pertinent par rapport au but poursuivi.

D'une part, l'article 33 de la loi-programme resterait en défaut d'alourdir le régime de la prescription à l'égard d'infractions particulièrement graves mais qui seraient commises après le 1er septembre 2003, sans

qu'on en aperçoive la raison. De l'autre, ce même article n'établirait aucune différenciation selon le degré de gravité de l'infraction commise avant le 1er septembre 2003, de telle sorte que le législateur soumettrait au régime de prescription plus sévère un ensemble d'infractions pour lesquelles ce régime ne répondrait qu'imparfaitement à l'objectif poursuivi.

A.4.6.3. A titre extrêmement subsidiaire, la partie intimée devant le juge *a quo* conteste encore le caractère proportionné de la disposition litigieuse.

Après avoir rappelé la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour d'arbitrage en la matière, la partie intimée estime que l'introduction de l'action publique devant la juridiction de jugement ne peut, à elle seule, apporter la preuve que l'infraction est demeurée présente dans la conscience collective. C'est en réalité avant l'introduction d'une telle action qu'il conviendrait de se demander si l'aboutissement de celle-ci est encore susceptible de répondre à une attente collective de la société.

L'article 33 de la loi-programme serait également une loi de circonstance, discriminatoire en ce que l'ensemble des justiciables verraient leur situation aggravée par une loi qui aurait pour seul but de permettre la sanction pénale de quelques individus, alors que la prescription de l'action publique est l'une des bases du droit pénal.

La prescription de l'action publique obéirait encore à des règles différentes, non plus uniquement en fonction de la nature de l'infraction, mais aussi du moment où celle-ci est commise, ce qui irait à l'encontre de la philosophie générale du régime de la prescription.

A.4.6.4. L'article 33 de la loi-programme constituerait, par ailleurs, une atteinte disproportionnée au respect dû à la prévisibilité de la loi pénale.

Selon cette partie, les tergiversations dont a fait preuve le législateur n'ont pu qu'entraîner une profonde atteinte aux attentes légitimes des justiciables. En outre, l'atteinte qui est portée dans le cas d'espèce ne serait pas la conséquence regrettable d'une réglementation de la prescription inédite et d'application immédiate, mais bien au contraire l'effet délibéré d'une disposition qui entend régler exclusivement le sort d'infractions commises dans le passé.

Par ailleurs, la disposition aurait pour effet de n'alourdir le régime de la prescription qu'à l'égard des personnes qui soit étaient dans l'impossibilité de connaître cette nouvelle réglementation au moment de commettre l'infraction, soit pouvaient escompter l'absence d'une telle cause de suspension, et non à l'égard de celles qui commettent l'infraction en pleine connaissance de cause.

L'article 33 de la loi-programme impliquerait encore qu'un double système de prescription de l'action publique demeure en vigueur jusqu'en 2043, ce qui complexifierait durablement l'application de la procédure pénale sans aucune justification raisonnable.

A.4.6.5. Le caractère proportionné de la mesure est enfin contesté au regard de son contenu normatif.

Le libellé maladroit de la cause de suspension de la prescription de l'action publique qui est rétablie par l'article 33 de la loi-programme entamerait considérablement son caractère prévisible.

L'article 12 de la Constitution, ainsi que les articles 6 et 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, lus en combinaison avec le principe général de bonne législation, interdiraient au législateur de diminuer la qualité législative des règles qu'il adopte, particulièrement en matière pénale.

Par ailleurs, lorsque le législateur a lui-même reconnu que la situation antérieure était inéquitable et qu'il la modifie en conséquence, celui-ci serait tenu de remédier sans retard à cette situation.

De surcroît, le législateur ne démontrerait pas que l'objectif qu'il poursuit ne pourrait être atteint que par la disposition qu'il a adoptée. Au contraire, certaines mesures avaient été prises dès la loi du 16 juillet 2002 afin de retarder l'extinction de la prescription pour les crimes non correctionnalisables. Le législateur aurait donc pu s'en inspirer et utiliser des méthodes moins attentatoires aux droits et libertés des justiciables pour parvenir à la réalisation de son objectif.

- B -

Quant au décès de la partie appelante dans l'affaire n° 3092

B.1. Par une ordonnance du 13 janvier 2005, la Cour a décidé de rayer l'affaire n° 3092 du rôle.

Quant à la disposition en cause

B.2.1. L'article 24 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, remplacé par l'article 3 de la loi du 11 décembre 1998 « modifiant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, en ce qui concerne la prescription de l'action publique » et modifié par l'article 3 de la loi du 4 juillet 2001 « complétant l'article 447 du Code pénal et modifiant l'article 24, 3°, de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale » dispose :

« La prescription de l'action publique est suspendue à l'égard de toutes les parties :

1° à partir du jour de l'audience où l'action publique est introduite devant la juridiction de jugement selon les modalités fixées par la loi.

La prescription recommence toutefois à courir :

- à partir du jour où la juridiction de jugement décide, d'office ou sur requête du ministère public, de reporter l'examen de l'affaire pour une durée indéterminée et ce, jusqu'au jour où la juridiction de jugement reprend ledit examen;

- à partir du jour où la juridiction de jugement décide, d'office ou sur requête du ministère public, de reporter l'examen de l'affaire en vue de l'accomplissement d'actes d'instruction complémentaires concernant le fait mis à charge et ce, jusqu'au jour où la juridiction de jugement reprend ledit examen;

- à partir de la déclaration d'appeler, visée à l'article 203, ou de la notification de recours, visée à l'article 205, jusqu'au jour où l'appel est introduit, selon les modalités fixées par la loi, devant la juridiction de jugement en degré d'appel, si l'appel du jugement sur l'action publique émane uniquement du ministère public;

- à l'échéance d'un délai d'un an, à compter du jour de l'audience au cours de laquelle, selon le cas, l'action publique est introduite devant la juridiction de jugement en degré de première instance ou devant la juridiction de jugement en degré d'appel ou au cours de laquelle cette dernière juridiction décide de statuer sur l'action publique et ce, jusqu'au jour du jugement de la juridiction de jugement considérée statuant sur l'action publique;

2° dans les cas de renvoi pour la décision d'une question préjudicielle;

3° dans les cas prévus à l'article 447, alinéas 3 et 5, du Code pénal;

4° pendant le traitement d'une exception d'incompétence, d'irrecevabilité ou de nullité soulevée devant la juridiction de jugement par l'inculpé, par la partie civile ou par la personne civilement responsable. Si la juridiction déclare l'exception fondée ou que la décision sur l'exception est jointe au fond, la prescription n'est pas suspendue. »

B.2.2. L'article 3 de la loi du 16 juillet 2002 « modifiant diverses dispositions en vue notamment d'allonger les délais de prescription pour les crimes non correctionnalisables » remplace cet article 24 par la disposition suivante :

« La prescription de l'action publique est suspendue lorsque la loi le prévoit ou lorsqu'il existe un obstacle légal à l'introduction ou à l'exercice de l'action publique.

L'action publique est suspendue pendant le traitement d'une exception d'incompétence, d'irrecevabilité ou de nullité soulevée devant la juridiction de jugement par l'inculpé, par la partie civile ou par la personne civilement responsable. Si la juridiction de jugement déclare l'exception fondée ou que la décision sur l'exception est jointe au fond, la prescription n'est pas suspendue. »

Par cette modification de l'article 24, le législateur n'a supprimé que la première cause de suspension de la prescription de l'action publique prévue par le texte cité en B.2.1, les trois autres causes de suspension restant visées par le nouveau texte (*Doc. parl.*, Chambre, 2001-2002, DOC 50-1625/002, pp. 2-4).

L'article 5, 2), de la loi du 16 juillet 2002 précise que cet article 3 « entre en vigueur le premier jour du douzième mois qui suit celui au cours duquel [ladite loi] aura été publiée au *Moniteur belge* ».

Cette loi ayant été publiée au *Moniteur belge* du 5 septembre 2002, l'article 3 - et le nouveau texte de l'article 24 qu'il contient - est entré en vigueur le 1er septembre 2003.

B.2.3. L'article 33 de la loi-programme du 5 août 2003 ajoute à l'article 5, 2), précité, après les mots « au *Moniteur belge* », les mots « , et s'applique aux infractions commises à partir de cette date ». Dans les présentes affaires, la Cour ne doit pas se prononcer sur la portée de la différence entre la version française (« à partir de cette date ») et la version néerlandaise (« na deze datum ») de cette disposition.

Cette modification, entrée en vigueur le 1er septembre 2003 en vertu de l'article 34 de la loi-programme précitée, a pour effet que le texte de l'article 24 contenu dans la loi du 16 juillet 2002 - entré aussi en vigueur le 1er septembre 2003 - ne s'applique qu'aux actions publiques relatives aux infractions commises - selon le texte français - « à partir de » ou - selon le texte néerlandais - « na » (après) cette date.

La prescription de l'action publique relative aux autres infractions reste ainsi régie par l'article 24 précité, inséré dans le titre préliminaire du Code de procédure pénale par la loi du 11 décembre 1998 et modifié par la loi du 4 juillet 2001.

B.2.4. Il ressort du libellé des questions préjudicielles et des motifs des décisions de renvoi que la Cour est invitée à examiner, au regard des articles 10 et 11 de la Constitution, la différence de traitement entre deux catégories de justiciables qui sont jugés après le 1er septembre 2003 : d'une part, ceux qui font l'objet de poursuites pénales pour des infractions commises jusqu'à cette date et pour qui la prescription de l'action publique est suspendue à partir du jour de l'audience où cette action est introduite devant la juridiction de jugement et, d'autre part, ceux qui font l'objet de poursuites pénales pour des infractions commises ultérieurement et pour qui la prescription de l'action publique ne peut être suspendue pour cette raison.

Il en résulte que le contrôle de la Cour doit se limiter à l'article 33 de la loi-programme du 5 août 2003.

Quant au respect des articles 10 et 11 de la Constitution

B.3. L'article 33 de la loi-programme du 5 août 2003 résulte d'un constat dressé sur la base d'informations transmises au ministre compétent par plusieurs parquets et parquets généraux : l'entrée en vigueur de l'article 3 de la loi du 16 juillet 2002 qui abolit le système de suspension de la prescription de l'action publique à partir de l'audience d'introduction risquait, dans le ressort de certaines cours d'appel, de provoquer, le 1er septembre 2003, la prescription irrévocable de « toute une série d'affaires - surtout des affaires graves (stupéfiants, traite des êtres humains, dossiers économiques et financiers, carrousels à la T.V.A., banqueroutes, etc.) » (*Doc. parl.*, Chambre, S.E. 2003, DOC 51-0102/001, p. 22; *ibid.*, DOC 51-0102/013, p. 6; *Doc. parl.*, Sénat, S.E. 2003, n° 3-137/5, pp. 2-3, 6-7).

La disposition en cause est motivée par le souci de ne pas offrir, notamment aux trafiquants d'êtres humains, aux fraudeurs et aux barons de la drogue, le « cadeau sans précédent » que constituerait, dans ces conditions, l'applicabilité immédiate de l'article 3 précité (*Doc. parl.*, Chambre, S.E. 2003, DOC 51-0102/001, p. 22; *ibid.*, DOC 51-0102/013, pp. 3 et 6; *Doc. parl.*, Sénat, S.E. 2003, n° 3-137/5, pp. 2-7).

B.4.1. Par l'article 3 de la loi du 16 juillet 2002, le législateur s'est limité à modifier le régime des causes de suspension de la prescription de l'action publique. Il n'a pas créé d'infraction nouvelle, ni modifié le régime des peines, ni instauré un nouveau délai de prescription.

B.4.2. Par l'abrogation de la cause de suspension prévue par l'article 24, 1°, du titre préliminaire du Code de procédure pénale, introduit par la loi du 11 décembre 1998, le législateur a entendu réagir aux difficultés que suscitait l'application de cette règle (*Doc. parl.*, Chambre, 2001-2002, DOC 50-1625/002, pp. 2 et 3; *ibid.*, DOC 50-1625/005, p. 10).

B.5.1. Il appartient au législateur de régler l'entrée en vigueur de la loi et d'adopter ou non des mesures transitoires. L'article 3 du Code judiciaire prévoit d'ailleurs expressément la possibilité de déroger à la règle selon laquelle les lois de procédure sont applicables aux procès en cours au moment de leur entrée en vigueur. Les articles 10 et 11 de la Constitution

ne seraient violés que si les mesures transitoires établissaient une différence de traitement qui n'est pas susceptible de justification raisonnable.

B.5.2. En supprimant la règle selon laquelle la prescription de l'action publique est suspendue à partir de son introduction devant la juridiction de jugement, le législateur a adopté une mesure, favorable aux prévenus, dont il pouvait, en application de l'article 3 précité du Code judiciaire, fixer l'entrée en vigueur au premier jour du douzième mois suivant celui de la publication de la disposition nouvelle, ainsi que le prévoit l'article 5, 2), de la loi du 16 juillet 2002.

B.5.3. Les personnes qui avaient commis une infraction avant la publication de l'article 33 de la loi-programme du 5 août 2003 ont pu espérer bénéficier de la règle nouvelle, pourvu qu'elles fussent jugées après le 1er septembre 2003. Elles n'ont toutefois pu en profiter, le législateur ayant, par l'adoption de cette disposition, décidé que la règle nouvelle ne s'appliquerait qu'aux infractions commises - selon le texte français - « à partir de » ou - selon le texte néerlandais - « na » (après) cette date.

B.5.4. Il n'appartient pas à la Cour de porter un jugement sur la manière dont le législateur a procédé, de 1998 à 2003, à quatre modifications successives du régime de la prescription de l'action publique. Les questions préjudicielles l'interrogent uniquement sur les discriminations que pourrait entraîner la modification d'une mesure transitoire.

B.5.5. La mesure transitoire inscrite à l'article 5, 2), de la loi du 16 juillet 2002 n'a pas produit l'effet espéré évoqué en B.5.3 en raison de sa modification par la disposition en cause. Celle-ci a peut-être déçu les attentes de justiciables qui avaient espéré pouvoir bénéficier de cet effet mais elle n'a pas créé deux catégories de personnes auxquelles s'appliqueraient deux régimes transitoires successifs, cet effet du premier régime transitoire ne s'étant jamais produit.

B.6. La Cour doit encore examiner la différence de traitement qui découle de la disposition transitoire inscrite à l'article 33 de la loi-programme du 5 août 2003.

B.7. C'est le propre d'un régime transitoire de permettre l'application simultanée d'une loi nouvelle et d'une loi ancienne.

En décidant que la nouvelle règle ne sera applicable qu'aux infractions commises « à partir » du - selon le texte français - ou « na » (après) le - selon le texte néerlandais - 1er septembre 2003, le législateur a pris une mesure qui est raisonnablement justifiée au regard de l'objectif décrit en B.3.

S'il est vrai qu'il a modifié, par l'article 33 de la loi-programme du 5 août 2003, la mesure transitoire énoncée à l'article 5, 2), de la loi du 16 juillet 2002, il n'en a pas pour autant violé le principe d'égalité. Le législateur peut en effet revenir sur une option antérieure.

B.8. En ce que la mesure en cause viserait aussi des actions publiques relatives à des faits étrangers à la criminalité évoquée lors des travaux préparatoires, elle ne peut non plus être considérée comme disproportionnée à l'objectif poursuivi.

Si certaines formes de criminalité ont plus particulièrement été évoquées lors des travaux préparatoires cités en B.3, l'objectif du législateur ne concernait pas uniquement celles-ci. Les exemples donnés avaient pour but d'attirer l'attention sur les infractions les plus graves qui allaient être prescrites, mais non d'en donner une liste exhaustive.

B.9. Il découle de ce qui précède qu'en limitant le champ d'application du nouvel article 24 du titre préliminaire du Code de procédure pénale aux infractions visées à l'article 33 de la loi-programme du 5 août 2003, le législateur n'a pas créé une différence de traitement injustifiée.

B.10. Les questions préjudicielles appellent une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 33 de la loi-programme du 5 août 2003 ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 13 juillet 2005.

Le greffier,

Le président f.f.,

P.-Y. Dutilleux

P. Martens